

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 octobre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2017285-0001 portant attribution d'une subvention à l'association « les restaurants du coeur, les toits du coeur » à Perpignan

. Arrêté DDTM/SVHC/2017285-0002 portant attribution d'une subvention au Bureau Information Jeunesse (BIJ) de Perpignan

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017284-0002 du 11 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'un forage de reconnaissance pour la recherche d'eaux thermale sur la commune de Casteil

. Arrêté DDTM/SER/2017285-0002 du 12 octobre 2017 complémentaire à l'arrêté DDTM/SER/2017236-0001 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau de la Coumelade, San Julia et de la Coume sur les communes de Corbère, Corbère les Cabanes, Millas et Saint Feliu d'Amont, par le syndicat mixte Basse Castelnou Coumelade

. Arrêté DDTM/SER/2017285-0003 du 12 octobre 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article R. 181-81 du code de l'environnement concernant le réaménagement des digues du Réart de la RD 914, au guè de Pubilles

. Arrêté DDTM/SER/2017289-0001 du 16 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 31 mars 2017 pris au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement autorisant les travaux de mise aux normes et exploitation de la station d'épuration de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2017289-0002 du 16 octobre 2017 portant réglementation de la circulation sur les bretelles de l'échangeur du Boulou, sur l'autoroute A.9, lors des travaux d'élargissement et de renforcement sismique de l'ouvrage (PI2718), dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

. Arrêté DDTM/SER/2017289-0003 du 16 octobre 2017 portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de réfection des ouvrages PI 235 900 et 240 200 de l'autoroute A.9 sur le territoire des communes de Salses le Château et de Rivesaltes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2017286-0001 du 13 octobre 2017 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens classés dangereux

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision du 16 octobre 2017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au Soler (Pyrénées-Orientales)

SNCF OCCITANIE

. Décision du 8 septembre 2017 de déclassement du domaine public, dossier Perpignan Gare UT 006764 P

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat et
Construction

Perpignan, le 17 octobre 2017

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDTM SVHC 20017285001

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi de Finances pour 2017 ;

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés ;

Vu la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale ;

Vu les statuts des restaurants du cœur ;

Vu la demande présentée en date du 06/10/2017, le dossier ayant été déclaré complet ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de 2.000 Euros est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association « les restaurants du cœur- toits du cœur », 27 rue Monticelli 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante, **réinsertion des personnes en situations précaires moyennant le parcours logement suivant** :

- 1 Mettre en œuvre la sous-location à des fins de location autonome.
- 2 Accompagner des bénéficiaires des restaurants du cœur – toits du cœur dans une démarche de logement pour une location directe via la sous-location.
- 3 Permettre à des personnes en difficulté ou en situation de mal logement de bénéficier d'un logement décent .

Article 2 : Dispositions financières

2.1- Imputation budgétaire: l'aide de l'État est imputée sur le programme 135 – UTAH Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat, action 1 « construction locative et amélioration du parc, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

2.2 - Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 52.000 euros.

2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 3,8% du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 2 000 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le complément du financement de l'opération est assuré par le paiement des loyers par les locataires (23 000 €), la CAF (APL à hauteur de 12 000 €), aides privées (5 000 €) le Département (10 000 €).

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service ville habitat et construction.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution.
Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 5 : Modalités de paiement

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP)

5-4 Calendrier des paiements :

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de

- Titulaire	LES RESTAURANTS DU CŒUR DES PO
- Banque	CE LR Montpellier
- Compte et clé	13485 00800 08910953496 56

Article 6 : Suivi

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, Reversement, Résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 OCT. 2017

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat et
Construction

Perpignan, le 12 octobre 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SVHC 20017285002

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi de Finances pour 2017,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés ;

Vu la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale ;

Vu les statuts de l'association Bureau Information Jeunesse (BIJ) ;

Vu la demande présentée en date du 06/10/2017, le dossier ayant été déclaré complet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de 2 500,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2017 au Bureau Information Jeunesse, 97 rue Maréchal FOCH 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante : développer et améliorer l'offre de logements décentes pour faciliter et accompagner les publics jeunes vers leur autonomie résidentielle tout en mobilisant un large partenariat au niveau local.

Article 2 : Dispositions financières

2.1- Imputation budgétaire: l'aide de l'État est imputée sur le programme 135 – UTAH Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat, action 1 « construction locative et amélioration du parc, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

2.2 - Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 40 220 €.

2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de L'État est de 6,2 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 2 500 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le complément du financement de l'opération est assuré par la DDCS (7 720 €), le conseil départemental (10 000 €), la ville de Perpignan (2 000 €), les organismes sociaux (10 000 €), des aides privées, et des produits de gestion courante.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ; SVHC/FLRU.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 5 : Modalités de paiement

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP)

5-4 Calendrier des paiements :

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de

┆ Titulaire	BIJ – ASD (bureau information jeunesse).
┆ Banque	CA Perpignan La Loge
┆ Compte et clé	17106 - 00024 - 04532783000 - 14 - BIC AGRIFRPP871

Article 6 : Suivi

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, Reversement, Résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 OCT. 2017

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 11 octobre 2017

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense Melia

☎ : 04.68.38.10.72
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SE2/2017 284-0002
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'un forage de reconnaissance
pour recherche d'eaux thermales sur la commune de
Casteil

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 5 octobre 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la déclaration déposée le 11 juillet 2017 par la commune de Casteil, enregistrée sous le n° 66-2017-00115, pour le projet d'un forage de reconnaissance pour recherche d'eaux thermales sur la commune de Casteil ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé du 31 août 2017 ;

Considérant que la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné, nécessitent l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

Considérant l'absence d'observations du déclarant, en date du 10 octobre 2017, dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée par lettre du 11 septembre 2017 sur la nature des prescriptions envisagées ;

Considérant que l'article R. 214-35 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune de Casteil, 3 boulevard Saint-Martin-du-Canigou, de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **le projet d'un forage de reconnaissance pour recherche d'eaux thermales sur la commune de Casteil.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 joint.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant exécute les travaux conformément aux éléments du dossier déposé.

En outre :

- l'hydrogéologue, responsable du suivi du chantier, s'assure du respect, par l'entreprise du forage, des consignes de sécurité sanitaire des eaux souterraines du secteur, selon les éléments présentés dans le dossier de déclaration,
- une concertation continue avec l'établissement thermal de Vernet-les-Bains avant travaux et essai, durant les travaux et après chantier, est obligatoire afin de repérer une potentielle interférence.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification des prescriptions spécifiques à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, au moins 15 jours avant le début des travaux, des dates de démarrage et de fin de chantier et, le cas échéant, de la mise en service de l'installation.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de la déclaration, à défaut de quoi cette dernière sera caduque.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Casteil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Casteil,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Pièce jointe : - *arrêté du 11 septembre 2003*

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le Chef du service de l'eau
et des risques



Xavier AERTS

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;

- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;

- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 12 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SER/2017 285-0002**
COMPLÉMENTAIRE à l'arrêté préfectoral
n°DDTM/SER/2017236-0001 déclarant d'intérêt
général les travaux d'entretien et de restauration des
cours d'eau de la Coumelade, de la San Julia et de la
Coume sur les communes de Corbère, Corbère-lès-
Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont par le
Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée par la loi du 12 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande initiale déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade en date du 12 avril 2017, enregistré sous le n°66-2017-00138 ;

Vu la demande complémentaire déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-

Coumelade en date du 18 septembre 2017, enregistré sous le n°66-2017-00171 ;

Vu les courriers en date du 10 août 2017 des maires de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont sollicitant le SMBCC en vue de la réalisation des travaux d'entretien sur la Coumelade, de la San Julia et de la Coume ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Coumelade, de la San Julia et de la Coume, consistant à maintenir les capacités d'écoulement des cours d'eau et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques de la Coumelade, de la San Julia et de la Coume vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Coumelade, de la San Julia et de la Coume sur les communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration de la Coumelade sur les communes de Corbère-les-Cabanes et Saint-Féliu d'Amont, présentés par le Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade, sont déclarés d'intérêt général en complément de ceux autorisés dans l'arrêté n°DDTM/SER/2017236-0001.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés au plus tard avant le 1^{er} novembre 2017 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : Définition des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ils sont réalisés avec des moyens manuels et mécaniques.

Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux concernent principalement les points suivants :

- coupes sélectives d'arbres, concernant en priorité les sujets gênants, morts ou périssants ;
- débroussaillage des arbustes, buissons et broussailles ;
- élagage et rééquilibrage des houppiers afin de rétablir le port de certains arbres déséquilibrés et d'éclaircir la bande de végétation ;
- élagage des branches basses surplombant le lit qui sont susceptibles de gêner l'écoulement des eaux en temps de crue ;
- recépage pour favoriser une meilleure stabilité des sujets ainsi que la diversification de la végétation ;
- enlèvement des embâcles ;
- enlèvement de débris en tout genre.

Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 6 : Droit de passage

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il est procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable technique du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permet de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'AFB afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.
Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont.
Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte Basse-Castelnou-Coumelade et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Millas et Saint-Féliu d'Amont et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires de Corbère-les-Cabanes et Saint-Féliu d'Amont,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Chef de service de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées:

- 1- Extrait du plan cadastral (1 page)
- 2- Liste des propriétaires (1 page)

LE DOUET



Philippe VIGNES

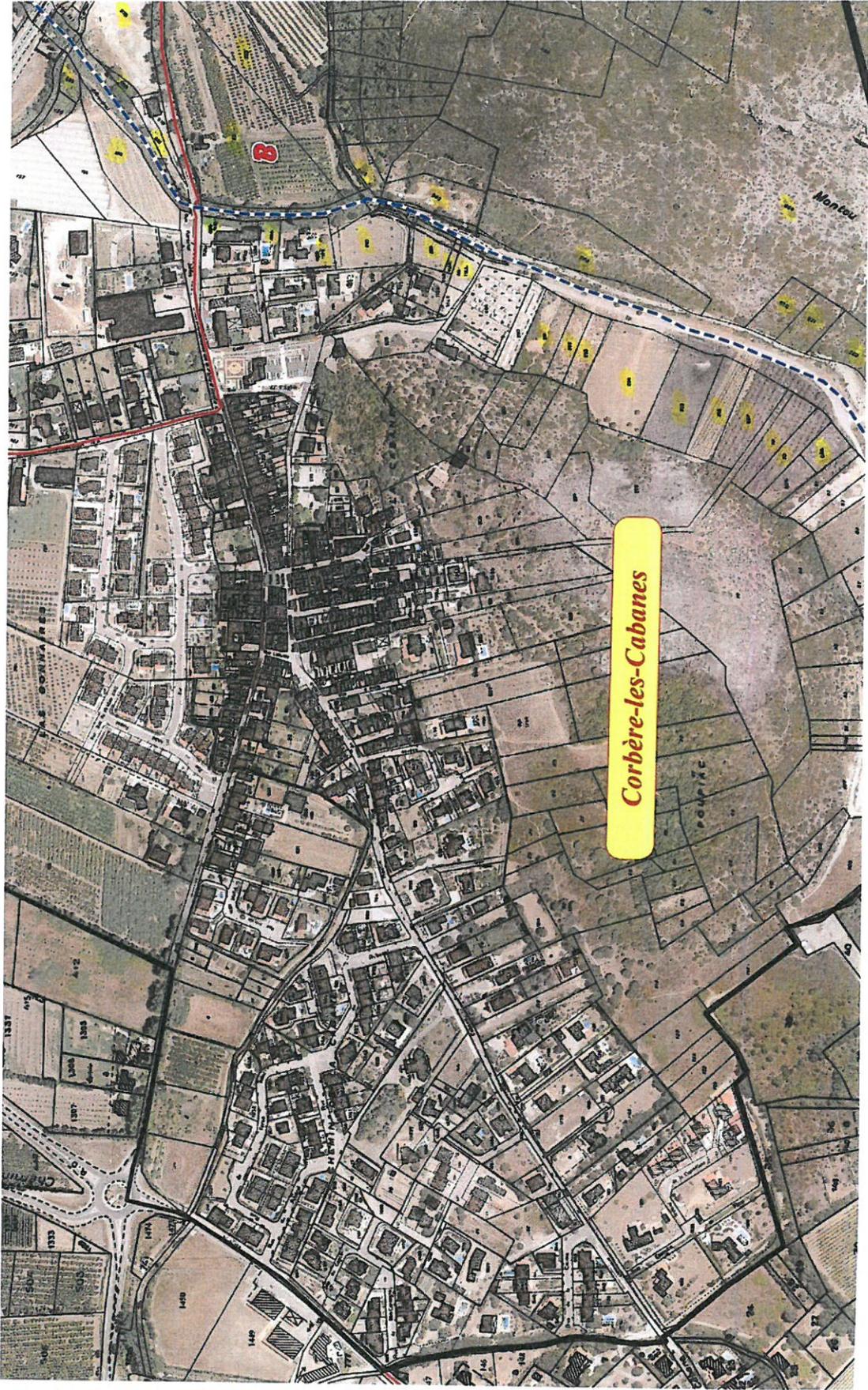
COMMUNE DE ST FELIX D'ARON





LISTE COMPLEMENTAIRE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DE LA COUMELADE

LA COUMELADE - COMPLEMENT			
COMMUNE	SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRES
CORBERE LES CABANES	A	133	SIVM des 2 Corbère
CORBERE LES CABANES	A	253	Association Syndicale des usagers de l'eau du canal de Thuir
CORBERE LES CABANES	A	254	Département des P.O.
CORBERE LES CABANES	A	578	Commune de Corbère les Cabanes
CORBERE LES CABANES	A	580	Commune de Corbère les Cabanes
CORBERE LES CABANES	A	581	POUS Patrick
CORBERE LES CABANES	A	612	PULL Andrée - DENACALARA Marie-Françoise
CORBERE LES CABANES	A	705	SIVM des 2 Corbère
CORBERE LES CABANES	B	78	ORIOU Joseph - CHARTIER Colette
CORBERE LES CABANES	B	79	ORIOU Joseph - CHARTIER Colette
CORBERE LES CABANES	B	280	HIDALGO Alfred - LHERMITTE Mauricette
CORBERE LES CABANES	B	281	LLENSE Louis
CORBERE LES CABANES	B	283	LLENSE Louis
CORBERE LES CABANES	B	285	COP DE L IMMB1146/056
CORBERE LES CABANES	B	291	Commune de Corbère les Cabanes
CORBERE LES CABANES	B	292	Commune de Corbère les Cabanes
CORBERE LES CABANES	B	293	PULL Josette, Joseph, Louis et Louise ép DUPARD
CORBERE LES CABANES	B	294	Commune de Corbère les Cabanes
CORBERE LES CABANES	B	295	PULL Marie-Madeleine
CORBERE LES CABANES	B	296	FUIX Gérard - GUINCHARD Marie-Madeleine
CORBERE LES CABANES	B	297	ORIOU Joseph - CHARTIER Colette
CORBERE LES CABANES	B	469	Commune de Corbère les Cabanes
CORBERE LES CABANES	B	502	PONS Joseph
CORBERE LES CABANES	B	504	FABRESSE Andrée ép BONNAIRE
CORBERE LES CABANES	B	505	EMIDIO Amaud
CORBERE LES CABANES	B	508	EMIDIO Amaud
CORBERE LES CABANES	B	806	FAMILLE MONTAGNE
CORBERE LES CABANES	B	970	ROIG Gilbert
CORBERE LES CABANES	B	971	Institut de développement des ressources renouvelables
CORBERE LES CABANES	B	1109	HIDALGO Alfred - LHERMITTE Mauricette
CORBERE LES CABANES	B	1112	ROBERT Didier
CORBERE LES CABANES	B	1144	Commune de Corbère les Cabanes
CORBERE LES CABANES	B	1235	FERNANDEZ André
SAINT-FELIU D'AMONT	A	201	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	A	494	MR DESBORDES Jean-Luc
SAINT-FELIU D'AMONT	A	505	MR BOHER André
SAINT-FELIU D'AMONT	A	506	MR CHAZEE Alain
SAINT-FELIU D'AMONT	A	507	MR et MME GOUZY René - MR GOUZY Jean-Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	A	508	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	A	509	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	A	522	MME REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	A	523	MME REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	A	525	MME REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	A	526	MME REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	A	527	MME REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	A	528	MR et MME BERNAD Claude
SAINT-FELIU D'AMONT	A	529	MR et MME BERNAD Claude
SAINT-FELIU D'AMONT	A	530	MR et MME BERNAD Claude
SAINT-FELIU D'AMONT	A	531	MR GOUZY René
SAINT-FELIU D'AMONT	A	534	MR et MME GOUZY René - MR GOUZY Jean-Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	A	535	MR et MME GOUZY René - MR GOUZY Jean-Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	A	536	MR et MME GOUZY René - MR GOUZY Jean-Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	A	537	MR et MME GOUZY René - MR GOUZY Jean-Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	A	541	MR et MME CHECA José
SAINT-FELIU D'AMONT	A	544	MR et MME GOUZY René - MR GOUZY Jean-Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	A	613	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	A	614	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	A	724	MR et MME GOUZY René - MR GOUZY Jean-Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	A	725	MR GOUZY René
SAINT-FELIU D'AMONT	A	814	MME REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	A	934	MR BOHER André
SAINT-FELIU D'AMONT	A	935	MR BOHER André
SAINT-FELIU D'AMONT	A	948	MR MORAT Jean-Claude
SAINT-FELIU D'AMONT	A	954	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	A	955	MME GARRIGUE Anne-Marie
SAINT-FELIU D'AMONT	A	1135	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	A	1137	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	A	1139	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	A	1210	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	A	1327	MR GOUZY Jean-Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	28	Commune de Saint-Féliu d'Amont
SAINT-FELIU D'AMONT	B	662 (ancienne B60)	aucun nom de propriétaire sur le cadastre
SAINT-FELIU D'AMONT	B	654 (ancienne B61)	Mr et MME PRATS Serge
SAINT-FELIU D'AMONT	B	383	ERRE Daniel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	384	CIE GENERALE DES EAUX REGION SUD
SAINT-FELIU D'AMONT	B	385	MME DURGUEIL Cécile



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
BOURREL Séverin

☎ : 04.68.51.95.56
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : severin.bourrel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM|SE|2017285-0003
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale au titre de l'article
R181-41 du code de l'environnement concernant le
réaménagement des digues du Réart de la RD914 au
gué des Pubilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 05 octobre 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine en date du 23 Août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00143 concernant l'opération suivante : Réaménagement des digues du Réart de la RD 914 au gué des Pubilles ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que l'instruction de la demande ne peut être poursuivie, en l'état actuel du dossier ;

Considérant que l'analyse du dossier et des compléments à fournir au titre de la régularité ne pourra pas être réalisé dans le délai de cinq mois fixé par l'article R181-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que le 4°) de l'article R181-17 prévoit que le délai d'instruction de cinq mois peut être prolongé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine en date du 11 Août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00143 concernant l'opération suivante :

Réaménagement des digues du Réart de la RD 914 au gué des Pubilles

est porté de 5 mois à 5 mois et 45 jours.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires des communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles, Théza et Saint-Nazaire,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques



Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
C.MELUSSON

☎ : 04.68.38.10.73
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : christophe.melusson
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017 283-0001
portant modifications de l'arrêté
n°DDTM/SER/2017090-0002 en date du 31 mars
2017 pris au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement autorisant les travaux de mise aux
normes et d'exploitation de la station d'épuration de
Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 février 2010 classant le bassin de la Têt en zone sensible ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 20 octobre 2016 portant transformation de Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine en Perpignan-Méditerranée-Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1071/2006 relatif à la mise reconstruction de la station d'épuration de Perpignan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 5 décembre 2015 ;

Vu le dossier présenté le 7 octobre 2016 par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine présentant les modifications qu'elle souhaite apporter à la station d'épuration de Perpignan ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 janvier 2017 ;

Vu le courrier en date du 28 août 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté modificatif ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de corriger des erreurs matérielles présentées dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017090-0002 portant prescriptions complémentaires de l'arrêté n°1071/2006 du 16 mars 2006 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement autorisant les travaux de reconstruction de la station d'épuration de Perpignan ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

Considérant que le niveau de traitement prévu permet de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau à l'aval de la station d'épuration et par conséquent de limiter les risques de pollution des plages à l'embouchure de la rivière La Têt ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixés par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à modifier l'installation et les conditions d'exploitation et de rejet de sa station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Perpignan.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le fleuve la Têt sous réserve des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – ARTICLES ABROGES

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°ddtm/ser/2017090-0002 du 31 mars 2017 sont abrogés et respectivement remplacés par les articles 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 – NORMES DE REJET

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence 56 318 m³/jour par temps sec et de 123 218 m³/j par temps de pluie.

La charge polluante journalière ne peut excéder :

Paramètres	Valeur journalière Par temps sec	Valeur journalière Par temps de pluie
DBO ₅	17 946 kg/j	21 076 kg/j
DCO	32 697 kg/j	47 484 kg/j
MES	14 786 kg/j	38 703 kg/j
NTK	2 607 kg/j	3 451 kg/j
PT	389 kg/j	551 kg/j

La filière de traitement est de type traitement biologique suivi d'un traitement tertiaire.

Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration ou en rendement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	60	75 %
Matières en suspension totale (MES)	30	90 %
Azote Global (NGL)*	15	70 %
Azote Kjeldahl (NTK)*	10	70 %
Phosphore total (Pt)*	1	80 %

* Concentration à respecter en moyenne annuelle.

La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu naturel.

Ces exigences seront prises en compte à compter de la date de mise en service du nouvel ouvrage de traitement du phosphore.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	Boues
	365	365	365	365	208	208	208	208	365	365(*)

(*) quantité de matières sèches et mesures de siccité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES, les concentrations maximales ne doivent pas être dépassées.

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non-conformes	Valeurs rédhitoires de rejet (mg/l)
DBO5	25	50
DCO	25	250
MES	25	85

ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la mise en service du nouvel ouvrage.

L'examen des demandes de renouvellement sera subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse au préfet une demande de renouvellement tel que prévu à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Perpignan et au siège de la Communauté urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier compétent, dans les conditions de l'article L.181-50 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- dans un délai de 4 mois par les tiers, à compter de la dernière formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – EXECUTION

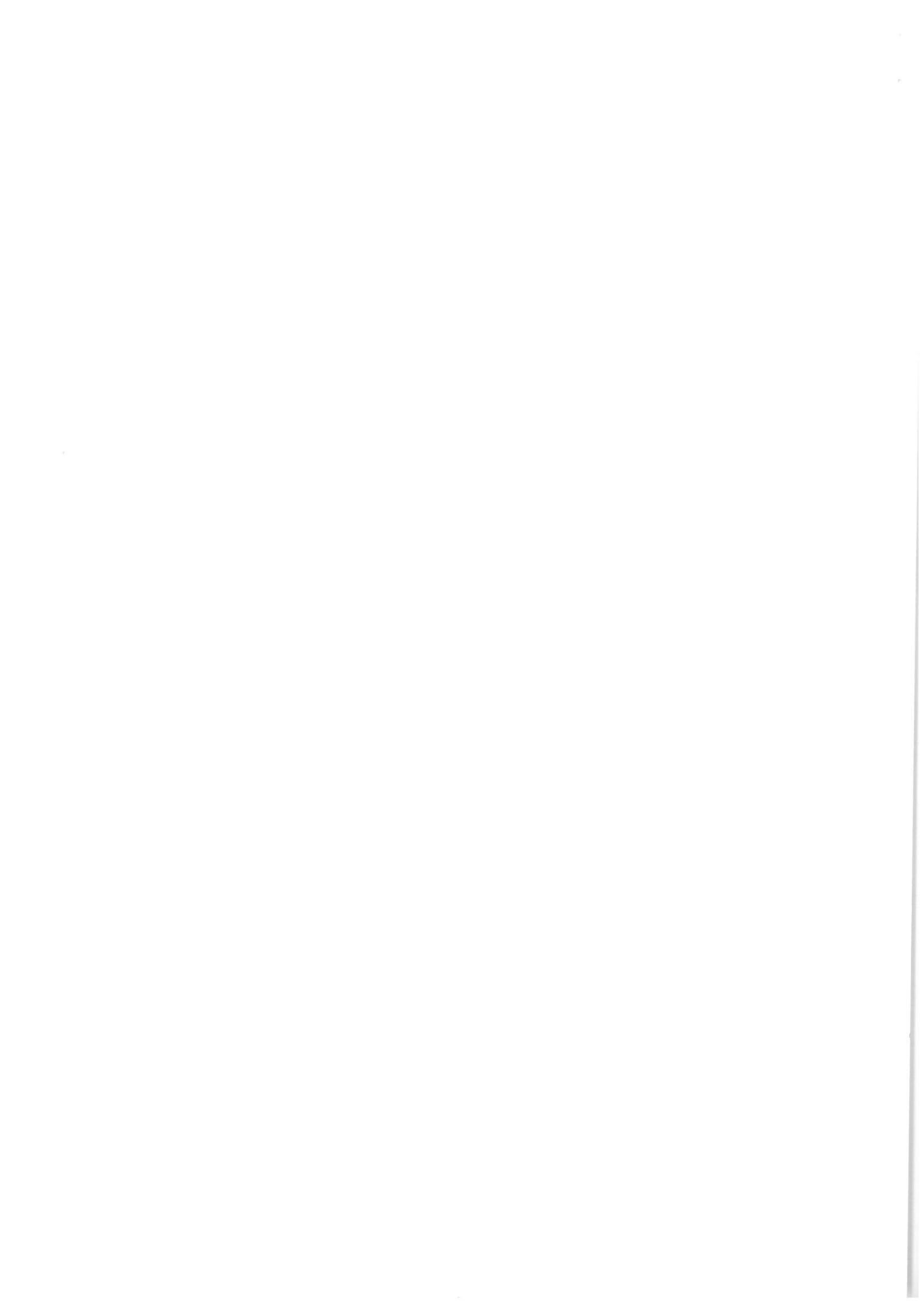
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole,
Monsieur le Maire de la commune de Perpignan,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Perpignan.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 16 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/LE2/2017279-002**

portant réglementation de la circulation sur les bretelles de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 lors des travaux d'élargissement et de renforcement sismique de l'ouvrage (PI 2718) dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 3 octobre 2017,

Vu l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 16 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 6 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT que les travaux d'élargissement et de renforcement sismique de l'ouvrage (PI 2718) de l'échangeur du Boulou, dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole, nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre de réaliser des travaux d'élargissement et de renforcement sismique du PI2718 du diffuseur du Boulou, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à fermer partiellement l'échangeur du Boulou (n°43) dans le sens Espagne/France.

Article 2 :

Le chantier se déroule sur le territoire de la commune du Boulou du 16 octobre 2017 au 4 mai 2018.

Afin d'effectuer l'élargissement et le renforcement sismique du PI2718 :

1. L'échangeur du Boulou sera partiellement fermé comme suit :

L'entrée de l'échangeur du Boulou (n°43) sera fermée de 21h à 7h dans le sens Espagne / France.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur du Boulou (n°43) peuvent le faire à l'échangeur suivant de Perpignan Sud (n°42). Ils suivront alors l'itinéraire S14 balisé.

La bretelle de sortie de l'échangeur du Boulou (n°43) sera fermée de 21h à 7h dans le sens Espagne/France.

La fermeture partielle de l'échangeur du Boulou concerne la bretelle de sortie dans le sens Espagne/France

Sur cette zone de restriction, la circulation sera limitée à 90 km/h pour les véhicules légers (VL) et 70 km/h pour les véhicules > 3.5 t.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne / France, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur du Boulou (n°43) peuvent le faire, soit à l'échangeur précédent de La Jonquera (Espagne), soit à l'échangeur suivant de Perpignan Sud (n°42). Ils suivront alors l'itinéraire S13 balisé.

Le planning prévisionnel de ces mesures se déroulera comme suit :

- Semaine 42 : fermeture 4 nuits
- Semaine 46 : fermeture 3 nuits
- Semaine 47 : fermeture 1 nuit
- Semaine 48 : fermeture 4 nuits
- Semaine 50 : fermeture 2 nuits
- Semaine 51 : fermeture 3 nuits
- Semaine 01 : fermeture 1 nuit
- Semaine 03 : fermeture 2 nuits
- Semaine 04 : fermeture 1 nuit
- Semaine 05 : fermeture 3 nuits
- Semaine 07 : fermeture 2 nuits
- Semaine 09 : fermeture 2 nuits
- Semaine 10 : fermeture 4 nuits
- Semaine 14 : fermeture 1 nuit
- Semaine 16 : fermeture 1 nuit

Les dates de fermeture seront connues et transmises par ASF aux services de la préfecture chaque mercredi de la semaine N-1 avant 17h pour la semaine N.

2. Un alternat en journée de 7h30 à 18h sera mis en place du lundi au vendredi sur les bretelles du sens 2 Espagne - France (sous le PI2718).

Il sera géré manuellement par l'entreprise pour éviter toute remontée de congestion. L'alternat manuel sera mis en place pour un total de 25 jours travaillés.

Le planning prévisionnel de ces mesures se déroulera comme suit :

- Semaine 42 : 2 jours
- Semaine 47 : 2 jours
- Semaine 51 : 2 jours
- Semaine 1 : 3 jours
- Semaine 2 : 5 jours
- Semaine 4 : 2 jours
- Semaine 6 : 2 jours
- Semaine 7 : 5 jours
- Semaine 8 : 2 jours

Article 3 :

Les usagers sont informés par la signalisation et les panneaux à message variable de cette zone de travaux et de la réduction de vitesse.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 4 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence,
- l'échangeur n° 43 du Boulou sera partiellement fermé les semaines évoquées à l'article 2,
- un alternat en journée de 7h30 à 18h sera mis en place suivant le planning évoqué à l'article 2.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de ces échangeurs seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Philippe JINQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017284-0003

portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de réfection des ouvrages PI 235.900 et 240.200 de l'autoroute A9 sur le territoire des communes de Salses le Château et de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 22 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 27 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des ouvrages PI 235.900 et 240.200 sur le territoire des communes de Salses le Château et de Rivesaltes nécessitent de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre de réaliser la réfection des ouvrages du PI 235.900 et 240.200 dans les 2 sens de circulation, VINCI Autoroutes, réseau ASF, est autorisée à effectuer les travaux selon les modalités décrites dans l'article 2.

Article 2 :

Le chantier se déroule sur le territoire des communes de Salses le château et Rivesaltes.

La période des travaux s'étend du 16 au 27 octobre 2017.

Ils concernent la réfection des ouvrages des PI 235.900 et 240.200 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A9.

Ce chantier nécessite des basculements de circulation entre les interruptions de terre-plein central comprises entre le PK 240.600 et le PK 235.700.

Ces basculements seront réalisés de nuit entre 20h et 8h en fonction du trafic.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, les voies de gauche de chaque sens de circulation seront neutralisées pour le sens France / Espagne du PK 233 au PK 240.600 et pour le sens Espagne / France du PK 242.800 au PK 235.000.

La vitesse de circulation sera limitée à 110 km/h lorsque la voie de gauche sera neutralisée puis 90 km/h lorsque la voie médiane sera elle aussi neutralisée.

La vitesse de circulation sera limitée à 90 km/h dans les zones de circulation en double sens et à 50 km/h dans les zones de basculement.

La longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 9 km.

L'information de ces travaux sera relayée sur nos panneaux à messages variables ainsi que par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.
- La longueur du chantier pourra atteindre 9 km

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de ces échangeurs seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

Article 4 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 13/10/2017

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animale, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : SA1700384

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2017 286-0001

**établissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation des propriétaires de chiens classés dangereux**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-13-1 et R.211-5 à R.211-7 ;
- VU** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du Arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision n° DDPP-SAG-2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT la recevabilité des candidatures des postulants ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA/2016 256 -0001 en date du 12 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, aux propriétaires ou détenteurs de chiens, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux est également possible, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION
DE PROPRIETAIRES OU DETENEURS DE CHIENS CLASSES DANGEREUX**

Mise à jour le 13 octobre 2017

<i>Identité</i>	<i>N° habilitation</i>	<i>Adresse professionnelle</i>	<i>Téléphone</i>
Jean-Michel MICHAUX	N° 2014-12-02	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82
Daniel DEVANNES	N° 2014-09-05	Chenil La Foun d'en Barrère Chemin de Llauro 66200 ELNE	04 68 22 36 02
Christophe DUFFO	N° 2016-05-08	Club canin de Bompas 12, avenue de la Salanque 66430 BOMPAS	06 84 95 25 79
Jean-Marie CAMBIER	N° 2016-05-12	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
Stephan HENRIST	N° 2016-05-13	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
Jacqueline GARRIGUE	N° 2016-05-15	Club canin Education canine et Agility du Roussillon Chemin du Palol 66200 ELNE	04 68 22 35 09 06 03 67 92 79
Sandra VERDU	N° 2016-05-21	Agility Obédience Club Avenue des Baléares "Gabarre haute" 66740 LAROQUE DES ALBERES	06 61 71 01 92
Caroline HUBERT-MEYNIER	N° 2015-08-22	Mas Cadeil 66500 EUS	06 13 06 71 36
Rose-Marie BRAMY	N° 2013-03-24	28, rue de Saint-Cado 56550 BELZ	06 29 46 31 43
Cédric GESLIN	N° 2016-05-25	4, rue des Balcons Fleuris 66240 SAINT-ESTEVE	06 63 86 71 94
Charles LONG	N° 2016-09-10	14, rue du Cady 66240 SAINT-ESTEVE	04 68 92 36 05
Philippe LONG	N° 2016-09-11	2C, rue des Potiers 66240 SAINT-ESTEVE	06 10 70 20 16
RENAULT Laurent	N° 2017-10-26	Club Canin Força Réal Las Couloumine 66370 PEZILLA LA RIVIERE	06 49 89 90 76

Adresse Postale : 1 Boulevard John-Fitzgerald Kennedy - Immeuble Espadon Voilier - BP 30988 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → concurrence, consommation 04.68.66.27.00
→ services vétérinaires 04.68.66.27.00

Renseignements : → INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
→ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

DECISION ARS OC /2017-2877

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE SOLER (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 27 juillet 2017 à l'Agence Régionale de Santé, par Madame Anne SERRADEIL et Madame Marie-Hélène SERRADEIL, pharmaciennes titulaires de la SNC « Pharmacie SERRADEIL », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent, sous la licence n° 66#000232 depuis le 30/06/1998, sise à LE SOLER (66270), 9 Rue Victor Dalbiez, dans un nouveau local, situé 46 Rue des Orangers, centre commercial du Canigou dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales du 17 août 2017 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens des Pyrénées Orientales du 09 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales du 17 août 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 8 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la commune de LE SOLER qui compte 7444 habitants suivant le dernier recensement de l'INSEE entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, est divisée en 2 IRIS :

-l'IRIS n° 661950101 « Centre ville Est » (4747 habitants, 2 officines, la Pharmacie SERRADEIL, 9 Rue Victor Dalbiez, et la Pharmacie MAYDAT, 21 Avenue Jean Jaurès, à 188 mètres à pied, 3mn, l'une de l'autre),

-l'IRIS n°661950101 « Ouest » (2553 habitants, dépourvu d'officine) ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, toujours au sein de l'IRIS n° 661950101 « Centre ville Est » est situé à 1400 mètres environ à pied du local d'origine, 46 Rue des orangers, à l'entrée de la commune, à l'angle du rond-point du Canigou dans une zone où se situent de nombreux commerces et services, à proximité de la zone d'activité St Eugénie.

CONSIDERANT que le transfert concerné n'est pas constitutif d'un abandon de clientèle dans la mesure où la population du quartier d'origine pourra continuer à être desservie par la pharmacie MAYDAT également sise dans l'IRIS « Centre ville Est » à 180 mètres environ du lieu d'implantation actuel ;

CONSIDERANT par ailleurs que le transfert projeté dans un petit immeuble commercial près d'autres commerces de proximité (boulangerie, boucherie, tabac-presse, coiffeur, fleuriste, optique....) peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil qui ne bénéficie d'aucune desserte officinale; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine et un rééquilibrage du maillage officinal de la commune, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Anne SERRADEIL et Madame Marie-Hélène SERRADEIL, pharmaciennes titulaires de la SNC Pharmacie SERRADEIL, enregistré le 31 juillet 2017, sous le n°2017-95 et instruit par le service de la Direction du Premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Anne SERRADEIL et Madame Marie-Hélène SERRADEIL sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à LE SOLER, 9 Rue Victor Dalbiez dans un nouveau local situé 46 Rue des Orangers Centre commercial du Canigou, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000360.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 16 octobre 2017.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE
TERRITORIALE GRAND SUD

4 rue Léon Gozlan CS 70014
13 331 Marseille Cedex 3

Affaire suivie par : Eric LLINARES
Tél : 04 65 38 49 59



SNCF Mobilités
REGION Occitanie
DEPARTEMENT des Pyrénées Orientales (66)
Commune de Perpignan

Décision de déclassement

Dossier : Perpignan Gare (UT 006764P)
Acquéreur : M. Caustier Christophe (riverain)

Descriptif du bien à déclasser

Il s'agit d'un terrain nu en friche de 158 m² situé en limite de propriété de M. Christophe Caustier (Riverain).
Ce bien est renseigné au cadastre de la commune sous le numéro 816 de la section BW.

Contexte de la vente

Terrain non entretenu et sans intérêt pour SNCF Mobilités situé en limite immédiate de la propriété de M. Christophe CAUSTIER (particulier) qui en a fait la demande d'acquisition pour nettoyage/entretien et dégagement de propriété.

Précisions sur la cession

Prix de vente : 13.000€ht (Valeur vénale validée selon avis France Domaine en date du 19/07/2017).

Respect des procédures d'engagement et des règles de gouvernance :

Les démarches exigées pour cette cession ont été réalisées, les retours obtenus et/ou les délais de réponse purgés.

Visa de la Directrice du Réseau Territorial de
SNCF Immobilier

Lucette VANLAECKE

Visa du Directeur Général de SNCF Immobilier

Benoit QUIGNON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : GS0119-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu le courrier adressé au Conseil Régional Occitanie-Pyrénées-Méditerranée en date du 05 avril 2017 resté sans réponse dans le délai réglementaire des deux mois,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 21 juin 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à PERPIGNAN (66) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéros	
66136 PERPIGNAN	Bd Saint Assisclé	BW	816	156
			TOTAL	156

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Pyrénées Orientales.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à Saint Denis,
Le 8 septembre 2017

Mathias EMMERICH



Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités